

II - RESUME DU DOSSIER 00 23

Une éducatrice spécialisée travaillant dans un Centre de Guidance Infanto-juvénile dépendant d'un Centre Hospitalier se plaint d'un courrier à son encontre, écrit par la psychologue du Service et adressé à la Direction. Ce courrier a d'ailleurs été reconnu comme non avenu par cette même Direction.

Selon la requérante, la psychologue aurait tenu, dans ce courrier, des propos qui « semblent être de l'ordre d'un diagnostic », quand, à propos de l'éducatrice, elle fait état « de phrases très volubiles voire maniaques ».

Se référant au Code de Déontologie des psychologues (dont elle cite plusieurs articles), la requérante estime que la lettre de la psychologue « porte atteinte à sa personne ». Elle rappelle « qu'elle est une collègue de travail et non une patiente » et que la psychologue n'est pas pour elle « un supérieur hiérarchique » alors même que la psychologue demande à la direction, un « acte d'autorité hiérarchique ».

Elle adresse sa demande au Président du Comité Consultatif National d'Ethique avec copie à la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues en précisant qu'elle souhaite avoir « un avis consultatif et, le cas échéant, un avis de décision »... Elle aimerait aussi connaître « quelle procédure engager pour faire disparaître un tel écrit. ».

La Commission peut fonder son avis sur la lettre de la psychologue qui met en cause nommément le comportement de l'éducatrice spécialisée. De l'exposé de la situation et de l'étude de ce document, la Commission retient une question : **La psychologue était-elle fondée à donner son appréciation à propos de cette éducatrice ?**

III - L'AVIS DE LA COMMISSION

Pour ce qui est de la question de l'éducatrice concernant « les procédures à engager pour faire disparaître un tel écrit » il n'entre pas dans les compétences de la Commission de conseiller la requérante sur de telles démarches. Il lui faudra s'adresser à une instance professionnelle susceptible de l'aider dans ce sens.

La C.N.C.D.P. rappelle d'abord le Préambule du Code des psychologues : *« Le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues ».*

Elle rappelle aussi que, selon l'article 8, *« Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel ».* Un psychologue ne pourrait donc se prévaloir de sa position de psychologue dans un établissement ou d'une position hiérarchique (si tel était le cas, ce qui ne semble pas, ici) pour livrer des éléments susceptibles de contrevenir au secret professionnel.

La psychologue était-elle fondée à donner son appréciation à propos de cette éducatrice ?

A cette question, la Commission répond clairement qu'un psychologue ne peut faire une évaluation d'une personne si celle-ci n'est pas consentante ni, à fortiori, demandeur, en effet, selon l'article 9 : « *Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation...* »

D'autre part, en livrant son appréciation sur l'éducatrice, la psychologue ne respecte pas le Code dans son article 9: « *mais son évaluation(de psychologue) ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même* ». Ce qui n'est pas le cas, ici.

Quand la psychologue porte des appréciations d'ordre clinique sur le comportement de l'éducatrice spécialisée, la commission estime que celle-ci a manqué de prudence et a couru le risque de contrevenir à l'article 4 de Code de Déontologie qui précise que « *le psychologue a un devoir de probité dans toutes ses relations professionnelles* »

Dans le cadre d'un travail en équipe pluridisciplinaire, le psychologue doit être particulièrement vigilant sur les informations qu'il peut être amené à livrer, leur contenu (respect de secret professionnel) et leur utilisation : Titre 1-1 : « *Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues* » et Titre 1-6 : « *Le psychologue doit prendre en considération les utilisations possibles (de ses interventions) qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers* ».

Même en se référant à l'article 22 : « *Le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code; ceci n'exclut pas la critique fondée* », la Commission ne peut admettre les propos de la psychologue qui sortent du champ « d'une critique fondée » et évoquent des éléments de diagnostic, ce qui est, là aussi, en complète contradiction avec le respect du secret professionnel.

IV -CONCLUSION.

La Commission, au vu de ce dossier, rappelle l'importance pour un psychologue de repérer sa place dans l'institution ou le service et de s'y tenir, quelles que soient les pressions dont il peut être l'objet. Dans tous les cas, vis à vis de ses collègues, le psychologue ne peut être, dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire, ni consultant, ni expert, ni responsable hiérarchique.

**Fait à Paris, le 18 Novembre 2000
Pour la C.N.C.D.P.**

**Marie-France JACMIN
Présidente**